

DIRECTIVES INTERNES

Pour faciliter la lecture de ce document, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre I : Dispositions générales

Champ d'application	Art. 1	<p>Ces directives complètent le règlement de formation de L'École Supérieure d'ambulanciers Bois-Cerf CESU.</p> <p>Elles précisent les règles à adopter pour permettre un climat propice au travail et à l'apprentissage.</p>
Présences	Art. 2	<ol style="list-style-type: none">1 La présence aux cours, en stage et dans le service de formation est obligatoire. Toute absence injustifiée peut faire l'objet de mesure disciplinaire selon l'art. 30 du règlement de formation.2 En cas d'empêchement majeur, l'étudiant informe le secrétariat de l'École et l'institution de stage, le cas échéant. Un certificat médical est obligatoire pour les absences de plus de 3 jours.3 A la suite d'une absence, l'étudiant informe, dans la mesure du possible, de la date de reprise.4 Les jours d'absence sont comptabilisés (cf. Règlement de formation art. 10bis).
Vacances et congés	Art. 3	<ol style="list-style-type: none">1 Les vacances sont prises en dehors des jours de cours et des périodes de stages spécifiques.2 Toute demande de congé exceptionnel est à adresser, dûment motivée, à la Direction de l'école, par l'intermédiaire du responsable d'année.<ul style="list-style-type: none">- Circonstances de famille importantes.- Changement de domicile.- Comparution devant un tribunal, une autorité fédérale, cantonale ou communale.
Tenue	Art. 4	<ol style="list-style-type: none">1 Par sa tenue et son attitude, l'étudiant inspire la confiance et le respect inhérents à la profession.2 Pour les exercices pratiques et les stages, le port de vêtements de travail et de chaussures de sécurité est obligatoire.



Santé	Art. 5	La Direction veille à la sécurité et à la santé des étudiants. Ceux-ci, attentifs à la promotion et à la prévention dans ce domaine, demeurent responsables à cet égard.
Repas et pauses	Art. 6	Une cafétéria est mise à disposition des étudiants ainsi que du matériel pour le réchauffement des aliments. Il est de la responsabilité des étudiants de maintenir le local propre et rangé, de laver leur vaisselle et de respecter les modalités du tri des déchets. Toute consommation de nourriture et boissons est proscrite en dehors de ce local.
Fumée	Art. 7	Tous les locaux de l'École sont non-fumeurs.
Téléphone	Art. 8	<ol style="list-style-type: none">1 Les communications téléphoniques ne sont pas transmises pendant les heures de cours. En cas d'urgence, le secrétariat transmet l'information à la personne concernée.2 L'usage des téléphones mobiles est interdit durant les cours et sur les lieux de stage.
Chapitre II : Infrastructures, informatique, droits d'auteur, bibliothèque et réseaux sociaux		
Matériel sanitaire	Art. 9	<ol style="list-style-type: none">1 L'utilisation du matériel sanitaire est soumise aux normes d'hygiène et de manipulations techniques en usage dans la profession.2 L'étudiant est responsable du bon usage du matériel mis à disposition.
Matériel informatique	Art. 10	<ol style="list-style-type: none">1 Des postes informatiques sont gracieusement mis à disposition des étudiants, ceux-ci s'engagent à :<ul style="list-style-type: none">- maintenir les configurations matérielles et logicielles en l'état ;- fermer correctement les logiciels utilisés ;- ne pas effacer des fichiers autres que ceux leur appartenant ;- s'abstenir de se connecter aux serveurs administratifs de l'École ;- éteindre correctement les équipements informatiques lors de la dernière utilisation.2 L'étudiant s'efforce de n'occuper que la quantité d'espace disque qui lui est strictement nécessaire et de classer de façon claire ses fichiers dans un dossier libellé à son nom et prénom. L'utilisation des ressources doit être rationnelle et loyale afin d'en éviter la saturation.3 L'étudiant doit se soucier lui-même de faire les sauvegardes des fichiers qu'il stocke sur les ordinateurs mis à disposition par l'École. En effet, une machine peut être remplacée sans préavis.



- 4 Tout ordinateur propre à une salle de cours, une salle d'exercices pratiques ou une salle de travail (bibliothèque) doit être connecté au réseau par le responsable informatique ou sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure en particulier que les règles de sécurité sont bien respectées.

Ordinateur privé **Art. 11**

L'utilisation de l'ordinateur portable personnel de l'étudiant est tolérée durant les cours pour la prise de notes exclusivement et ne doit en aucun cas perturber le travail de la classe.

Réseau internet

Art. 12

- 1 Un réseau Wi-Fi (wireless-fidelity) est mis au service des étudiants. L'accès gratuit doit exclusivement favoriser la recherche et l'accès à des documents pour les besoins de la formation et de la communication. L'étudiant doit veiller à ne pas surcharger l'infrastructure informatique.
- 2 Tout téléchargement de documents illicites, notamment à caractère sexuel ou pédophile, sera dénoncé aux autorités compétentes selon la législation en vigueur.
- 3 Il est strictement interdit de filmer des situations de l'école, que ce soit pendant les cours, les exercices ou les pauses, sauf demande ou autorisation expresse de la Direction de l'école.
- 4 Aucun contenu (documents, images, films, informations) en lien avec l'École ne peut être mis à disposition du public sans l'autorisation de la Direction, notamment via internet.

Messagerie

Art. 13

- 1 Aucune information qui pourrait ternir la réputation de l'École ou se révéler contraire aux lois en vigueur ou à la morale ne sera diffusée. Chaque message transmis doit mentionner le nom de son auteur.
- 2 Il est interdit d'utiliser l'équipement informatique de l'école pour :
 - effectuer des envois en masse de messages ;
 - surcharger les équipements par des envois automatiques ;
 - usurper l'identité électronique d'une tierce personne.

Droits d'auteur

Art. 14

- 1 Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits d'auteur et à ne pas diffuser des informations appartenant à des tiers sans autorisation (cf. loi suisse sur le droit d'auteur du 1er juillet 1993) et dans tous les cas, à mentionner les sources lors de l'utilisation d'informations de tiers. Le piratage de logiciels et/ou d'œuvres audio-visuelles est interdit.
- 2 Le droit à l'image fait partie des droits de la personnalité. L'usage d'une photographie ou d'un film est licite pour autant que la personne ait donné son consentement à la prise de vue et à l'utilisation qui en sera faite. Le consentement donné à une prise de vue ne couvre pas l'utilisation ultérieure de cette image à

d'autres fins (photomontages, etc.).

Honnêteté
intellectuelle

- 3 La fraude et le plagiat peuvent faire l'objet d'une sanction allant jusqu'à l'exclusion définitive.

Bibliothèque

Art. 15

- 1 La bibliothèque est ouverte à tous, en respect des horaires affichés. C'est un lieu de travail, le silence est de rigueur.
- 2 Les livres et documents sont la propriété de l'École et doivent être traités avec ménagement. Les ordinateurs de la bibliothèque sont à la disposition des étudiants pour la recherche bibliographique et la rédaction de travaux en liens avec la formation.
- 3 Tous les documents peuvent être empruntés à l'exception des livres munis d'un rond rouge (dictionnaires, livres de référence, etc.). La procédure à suivre pour l'emprunt et le retour de ces documents est affichée à la bibliothèque et doit être respectée.
- 4 La durée du prêt des livres est de 1 mois. La durée du prêt d'enregistrements vidéo ou numériques est de 3 jours, de préférence pendant le week-end.

Photocopies

Art. 16

Une photocopieuse est à disposition à l'École. Pour l'utiliser les étudiants doivent obtenir un accès auprès du secrétariat.

Propreté des
locaux

Art. 17

- 1 Les étudiants veillent à la propreté des locaux mis à disposition par l'École.
- 2 En quittant les locaux, les étudiants éteignent les lumières, ferment les fenêtres et baissent les stores. Ceci, tout particulièrement pour les locaux situés au rez-de-chaussée.

Permis et casier
judiciaire

Art. 18

La Direction se réserve le droit de contrôler, en tout temps, la validité du permis de conduire et/ou l'absence d'inscription sur le casier judiciaire des étudiants.

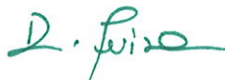
Chapitre III : Dispositions finales

Entrée en
vigueur

Art. 19

Les présentes directives entrent en vigueur le 22 août 2011 et elles abrogent toutes dispositions antérieures.

Approuvé par le Comité



I. Guisan
Présidente



S. BenKhattab
Directrice BC-CESU

Lausanne, le

6.3.2012